



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

Bid Receiving/Réception des soumissions

Procurement Hub | Centre d'approvisionnement
Fisheries and Oceans Canada | Pêches et Océans Canada
301 Bishop Drive | 301 promenade Bishop
Fredericton, NB E3C 2M6

Email - courriel: DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

Proposal to: Fisheries and Oceans Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux : Pêches et Océans Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux appendices ci-jointes, les biens et les services énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments: - Commentaries :

Title – Sujet Affrètement de vaisseaux - Relevé aléatoire aux engins fixes dans 4Vn – côte nord-est du Cap-Breton, Nouvelle-Écosse		Date May 29, 2018
Solicitation No. – N° de l'invitation F5211-180139		
Client Reference No. - No. de référence du client F5238-180007		
Solicitation Closes – L'invitation prend fin At / à : 14 :00 HNA (heure normale de l'Atlantique) On / le : 28 juin 2018		
F.O.B. – F.A.B Destination	GST – TPS See herein — Voir ci-inclus	Duty – Droits See herein — Voir ci-inclus
Destination of Goods and Services – Destinations des biens et services See herein — Voir ci-inclus		
Instructions See herein — Voir ci-inclus		
Address Inquiries to – Adresser toute demande de renseignements à Kimberly Walker Email - Courriel: DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca		

Delivery Required – Livraison exigée See herein — Voir ci-inclus	Delivery Offered – Livraison proposée
Vendor Name, Address and Representative – Nom du vendeur, adresse et représentant du fournisseur/de l'entrepreneur:	
Telephone No. – No. de téléphone	Facsimile No. – No. de télécopieur
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor (type or print) – Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	3
1.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	3
1.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	3
1.3 COMPTE RENDU.....	3
1.4 BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT.....	3
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES.....	3
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	3
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	4
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION.....	4
2.4 LOIS APPLICABLES.....	4
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	5
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....	5
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	7
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION.....	7
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION	7
PARTIE 5 – ATTESTATIONS.....	8
5.1 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION.....	8
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	12
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	12
6.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	12
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	12
6.4 DURÉE DU CONTRAT.....	13
6.5 RESPONSABLES.....	13
6.6. DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	14
6.6. DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	14
6.7. PAIEMENT	14
6.8 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION	15
6.9 ATTESTATIONS.....	15
6.10 LOIS APPLICABLES.....	15
6.11 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	15
6.12 OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT	16
6.13 ASSURANCES – EXIGENCES PARTICULIÈRES G1001C (2013-11-06).....	16
6.14 CLAUSES DU <i>GUIDE DES CCUA</i>	16
ANNEXE « A » ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	17
ANNEXE « B » BASE DE PAIEMENT	27
ANNEXE « C » CONDITIONS D'ASSURANCE DES MARCHES DE SERVICES.....	28
ANNEXE « D » CONDITIONS D'AFFRETEMENT DE NAVIRE.....	30
ANNEXE « E » CRITÈRES D'ÉVALUATION	32



PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Exigences relatives à la sécurité

Cette demande de soumissions ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.2 Énoncé des travaux

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à annexe A des clauses du contrat éventuel.

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement

Le gouvernement du Canada a créé le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement pour que les fournisseurs puissent déposer des plaintes à un organisme indépendant en ce qui a trait à l'octroi de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous avez le choix de faire part de vos doléances et de vos préoccupations relatives aux demandes de soumissions et aux contrats qui en découlent au Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone, au 1 8667345169 ou par courriel à l'adresse opo-boa@opo-boa.gc.ca. Vous pouvez aussi obtenir de plus amples renseignements sur les services du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement sur le site de ce dernier, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Modification touchant le nom du ministère : Puisque la présente demande de propositions est lancée par Pêches et Océans Canada (MPO), il faut interpréter toute mention de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou de son ministre dans les clauses et conditions, y compris celles tirées des CCUA, comme désignant en fait le MPO ou son ministre.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003 \(2015-07-03\)](#) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.



Le texte de la section 01 – Disposition relatives à l'intégrité - soumission du document 2003 susmentionné est modifié comme suit:

Supprimer la section 01 en entier.

Le texte de la section 02 - Numéro d'entreprise - approvisionnement du document 2003 susmentionné est modifié comme suit:

Supprimer la section 02 en entier.

Le paragraphe 5.4 du document **2003**, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours

Insérer : 120 jours

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Pêches et Océans Canada (MPO) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de MPO ne seront pas acceptées.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 7 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur **dans la province ou territoire où les biens et/ou services sont rendus**, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.



PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : **Soumission technique** (ou une copie en format PDF)

Section II : **Soumission financière** (ou une copie en format PDF)

Section III : **Attestations** (ou une copie en format PDF)

Veillez noter que le MPO préfère recevoir des propositions électroniques soumises au courriel indiqué à la page 1 de l'invitation. Les courriels ne doivent pas dépasser 10 MB (si le courriel dépasse la limite, les soumissionnaires sont demandés d'envoyer des courriels subséquent numéroté).

Pour les soumissions transmises par courriel, le MPO ne sera pas responsable de tout échec attribuable à la transmission ou à la réception de l'offre par courriel. Le MPO enverra un courriel de confirmation aux soumissionnaires lorsque la soumission sera reçue.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les ministères organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement [Politique d'achats écologiques](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

1. utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
2. utiliser un format qui respecte l'environnement: impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : **Soumission technique**

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : **Soumission financière**

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

3.1.1 Paiement par carte de crédit

Le Canada demande que les offrants complètent l'une des suivantes :

- a) () les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) seront acceptées pour le paiement des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

Les cartes de crédit suivantes sont acceptées :
Master Card _____



b) () les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) ne seront pas acceptées pour le paiement des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

L'offrant n'est pas obligé d'accepter les paiements par carte de crédit.

L'acceptation du paiement par carte de crédit des commandes ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.



PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

S'il vous plaît voir l'annexe E pour plus de détails

4.1.2 Évaluation financière

Clause du Guide des CCUA [M0220T \(2016-01-28\)](#), Évaluation du prix
Le prix de l'offre sera évalué en dollars canadiens, excluant les taxes applicables, FAB destination, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens.

4.2 Méthode de sélection

4.2.1 Méthode de sélection - critères techniques obligatoires

Clause du *Guide des CCUA* A0031T ([2010-08-16](#))

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.



PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat et attestations exigées avec la soumission

5.1.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.1.1.1 Assurances

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date de l'attribution du contrat, un certificat démontrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur.

5.1.2 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.2.1 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat:

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____ ____ _____

Télécopieur : ____ ____ _____

Courriel : _____

5.1.2.2 Renseignements supplémentaires sur l'entrepreneur

Suivant l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de



services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité :

a) le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal :

b) le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :

c) pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH):

d) pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2 :

L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur :

« J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets. »

Signature

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

5.1.2.3 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,



« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;



- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.



PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

6.1.1 Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes, tel que prévu par le PSI) s'appliquent et font partie intégrante du contrat.

6.1.1.1 Clause De Securite : Aucune exigence en matière de sécurité

- Ni le fournisseur ni quelque personne que ce soit que est affecté a des travaux relatifs au contrat ou de l'entente NE DOIT avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTEGES ou CLASSIFIES.
- Ni le fournisseur ni quelque personne affectée à des travaux relatifs au contrat ou de l'entente NE DOIT avoir accès sans escorte aux zones d'accès restreint des installations de Pêches et Océans Canada ou aux navires de la Garde côtière canadienne.
- Le fournisseur et toutes les personnes affectées à des travaux relatifs au contrat ou à l'entente NE DOIVENT retirer aucun renseignement ou bien PROTEGE ou CLASSIFIE des sites du MPO.
- Aucun contrat de sous-traitance ou entente au tiers ne peut être octroyé sans l'obtention préalable de la permission écrite de l'autorité contractante (AC), c'est-à-dire qu'une nouvelle LVERS doit être traitée au même titre que les contrats avec des exigences en matière de sécurité

6.2 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe «A».

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Modification touchant le nom du ministère: Puisque le présent contrat est lancé par Pêches et Océans Canada (MPO), il faut interpréter toute mention de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ou TPSGC ou de son ministre dans les clauses et conditions, y compris celles tirées des CUA, comme désignant en fait le MPO ou son ministre.

6.3.1 Conditions générales

[2010C \(2016-04-04\)](#), Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Section 27 – Disposition relatives à l'intégrité – contrat de 2010C en référence ci-haut est modifié comme suit:



Supprimer l'article 27 dans son intégralité

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Période du contrat

La durée estimée du contrat s'étend de la date d'attribution du contrat au 31 mai 2019 inclusivement.

6.4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus 3 période(s) supplémentaire(s) de 1 année(s) chacune, selon les mêmes conditions.

L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 15 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Kimberly Walker

Titre : Agente principale des contrats

Pêches et Océans Canada

Direction : Services du matériel et des acquisitions

Adresse : 301 allée Bishop, Fredericton N-B, E3C 2M6

Courriel : DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Chargé de projet (Nom à fournir à l'attribution du marché)

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____ ____ _____

Télécopieur : ____ ____ _____

Courriel : _____

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à



apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur (Nom à fournir à l'attribution du marché)

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

6.6. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

6.6. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

6.7. Paiement

6.7.1 Base de paiement

- 6.7.1.1 À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme de _____ \$ (*insérer le montant au moment de l'attribution du contrat*). et les taxes applicables sont en sus.
- 6.7.1.2 Tous les prix et les montants d'argent dans le contrat sont exclusifs de la taxe sur les produits et services (TPS) ou la vente harmonisée (TVH), selon le cas, sauf en cas d'indication contraire. La TPS ou la TVH, dans la mesure applicable, seront intégrées dans toutes les factures et demandes d'acompte pour les biens fournis ou travaux effectués et seront payés par Sa Majesté. L'entrepreneur accepte de verser à l'Agence du revenu du Canada la TPS ou la TVH payées ou dues.
- 6.7.1.3 Tout paiement par Sa Majesté en vertu du présent contrat est soumis à une affectation de crédits pour l'exercice au cours duquel le paiement doit être effectué.

6.7.2 Limite de prix

Clause du *Guide des CUA* [C6000C](#) (2011-05-16), Limite de prix

6.7.3 Paiement unique



Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux seront complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.8 Instructions relatives à la facturation

6.8.1 Les paiements seront effectués à condition que:

6.8.1.1 Les factures doivent être envoyées par courriel aux comptes créditeurs du MPO à l'adresse électronique indiquée ci-dessous :

Courriel : DFO.invoicing-facturation.MPO@canada.ca

6.8.1.2 L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

6.9 Attestations

6.9.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

6.10 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur **les lois en vigueur dans la province ou territoire où les biens et/ou services doivent être rendus**, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a. les articles de la convention;
- b. les conditions générales 2010C (2016-04-04), Conditions générales - services (complexité moyenne);



- c. Annexe A, Énoncé des travaux;
- d. Appendice A – Protocole d'échantillonnage scientifique
- e. Appendice B – Emplacements des stations
- f. Annexe B, Base de paiement;
- g. Annexe C, Conditions D'assurance Des Marches De Services;
- h. Annexe D, Conditions D'affrètement De Navire;

6.12 Ombudsman de l'approvisionnement

- 6.12.1 L'entrepreneur atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement et qu'il accepte de s'y conformer.
- 6.12.2 Le gouvernement du Canada a créé le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement pour que les fournisseurs puissent déposer des plaintes à un organisme indépendant en ce qui a trait à l'octroi de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous avez le choix de faire part de vos doléances et de vos préoccupations relatives aux demandes de soumissions et aux contrats qui en découlent au Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone, au 1 8667345169 ou par courriel à l'adresse opo-boa@opo-boa.gc.ca. Vous pouvez aussi obtenir de plus amples renseignements sur les services du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement sur le site de ce dernier, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.
- 6.12.3 Pour plus d'informations, l'entrepreneur peut se référer au site de TPSGC suivant: <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-eng.html>

6.13 Assurances – exigences particulières G1001C (2013-11-06)

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe C et D. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

6.14 Clauses du Guide des CCUA

- Clauses du Guide [A9141C \(2008-05-12\)](#) Conditions supplémentaires Navire
Clauses du Guide [G5003C \(2014-06-26\)](#) Assurance responsabilité en matière maritime



ANNEXE « A » ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1.0 Portée

1.1 Titre

Affrètement de vaisseaux - Relevé aléatoire aux engins fixes dans 4Vn - côte nord-est du Cap-Breton, Nouvelle-Écosse

1.2 Période contractuelle

De l'attribution du contrat jusqu'au 31 mai 2019, avec possibilité de renouvellement pour trois périodes supplémentaires d'une année, à la seule discrétion du ministère des Pêches et des Océans (MPO).

Si l'entrepreneur exerce ses options, celles-ci doivent s'étaler du 1^{er} juin 2019 au 31 mai 2020, du 1^{er} juin 2020 au 31 mai 2021 et du 1^{er} juin 2021 au 31 mai 2022.

Les travaux du projet auront lieu entre le 1^{er} et le 30 septembre de chaque année. Les jours de travail et l'achèvement du projet seront tributaires de considérations opérationnelles du frètement reposant sur des facteurs comme les conditions météorologiques, les exigences en matière d'entretien et de réparation des navires, etc.

1.3 Introduction

L'entrepreneur retenu planifie, administre et exécute un relevé de pêche sentinelle à la palangre consistant en 56 calées à des emplacements prédéterminés dans la sous-division 4Vn de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO). Quatre bateaux sont requis au minimum pour ce projet. Le relevé est conçu pour fournir des renseignements sur l'état des populations de poisson de fond dans 4Vn. Il s'inscrit dans une série chronologique de relevés de recherche annuels respectant des exigences obligatoires strictes concernant les bateaux de pêche, les capitaines, les équipages, les engins et les protocoles d'échantillonnage, et qui ont pour but de s'assurer que l'échantillonnage se fasse chaque année dans des conditions uniformes.

1.4 Valeur estimative

Dans le cas où l'on ne pourrait réaliser les 56 stations dans le délai indiqué au contrat, les circonstances sous-jacentes seront examinées et le paiement du contrat sera déterminé par l'autorité scientifique d'après le coût tout compris par station.

Dans le cas où le coût du projet excéderait le total prévu au contrat, tous les coûts connexes excédant le montant initial seront à la charge de l'entrepreneur.

Tous les profits découlant de la vente du poisson appartiennent à l'entrepreneur.

1.5 Objectifs du contrat

Effectuer un relevé consistant en 56 calées de palangre à des emplacements prédéterminés dans la sous-division 4Vn de l'OPANO. Le relevé est conçu pour fournir des renseignements sur l'état des populations de poisson de fond dans 4Vn. Il s'inscrit dans une série chronologique de relevés de recherche; il faut donc respecter des exigences obligatoires strictes concernant les bateaux de pêche, les capitaines, les équipages, les engins et les protocoles d'échantillonnage (annexe A), qui ont pour but de s'assurer que l'échantillonnage se fasse chaque année dans des conditions uniformes.



1.6 Contexte, hypothèses et portée particulière du contrat

Ce relevé fait partie d'une série chronologique de relevés de recherche annuels. Par conséquent, il faut respecter des exigences obligatoires strictes concernant les bateaux de pêche, les capitaines, les équipages, les engins et les protocoles d'échantillonnage (annexe A) qui ont pour but de s'assurer que l'échantillonnage se fasse chaque année dans des conditions uniformes. Les emplacements des stations d'échantillonnage de 2009 figurent dans l'annexe B à titre d'illustration. Les emplacements des 56 stations d'échantillonnage de 2018 seront communiqués avant l'appareillage. Les protocoles d'échantillonnage figurent dans l'annexe A.

2.0 Exigences

2.1 Tâches, activités, produits livrables et jalons

- Exécution réussie des calées à toutes les 56 stations d'échantillonnage, aux emplacements établis et en suivant les protocoles fournis par le MPO. Les emplacements des stations peuvent faire l'objet de changements (mineurs) après la pré-approbation par l'autorité scientifique.
- Échantillonnage détaillé (longueur, poids, contenus stomacaux, coefficients de condition, otolithes) des 50 premières morues de chaque calée, dans le format précisé par le MPO et convenant à la saisie dans les bases de données du MPO.
- Pour chacune des 56 stations de pêche, les données biologiques et sur les prises seront fournies par l'entreprise d'observateurs dans le format spécifié par le MPO et convenant à la saisie dans les bases de données du MPO. Les données requises dans le cas de chaque station de pêche comprennent l'emplacement de la calée, les conditions de l'eau, le nombre de prises, les fréquences de longueur et les poids pour toutes les espèces pêchées à chaque station ainsi que le poids total par espèce débarquée.
- Un échantillonnage supplémentaire pourrait être exigé par le technicien à terre, si le MPO le demande, étant donné que le protocole et les matériels d'échantillonnage sont fournis par le MPO (p. ex., collecte de bouts de nageoire à des fins d'étude génétique).

Pour l'entreprise d'observateurs en mer employée par l'entrepreneur :

- Des observateurs en mer feront partie de toutes les sorties.
- Les travaux sur le terrain/l'échantillonnage seront effectués à bord des quatre bateaux de l'entrepreneur. Toutes les saisies de données et l'assurance de la qualité des données se feront au bureau de l'entreprise d'observateurs.
- Les données saisies dans la base de données des relevés de l'industrie (BDRI) de la région des Maritimes du MPO seront vérifiées par le personnel scientifique de l'Association afin de s'assurer que les normes de qualité sont respectées.
- Toutes les données recueillies seront la propriété de l'État, sans exception.
- Le chargé de projet de l'Association sera désigné au moment de l'attribution du contrat.
- L'entreprise d'observateurs devra avoir un accès sécurisé aux réseaux de Pêches et Océans Canada et à la BDRI de la région des Maritimes,
- Tout le traitement des données sera effectué au bureau de l'entreprise d'observateurs.
- Des services en mer pour le relevé de pêche sentinelle dans 4Vn seront requis à n'importe quel moment à compter du 1^{er} septembre 2018, ou autour de cette date, et les travaux devront être terminés le 30 septembre 2018, ou autour de cette date; la date prévue pour l'achèvement de la saisie des données, des contrôles de la qualité et du chargement des données est le 15 janvier 2019.
- Le projet sera considéré comme terminé lorsque toutes les données recueillies dans le cadre du relevé, et dûment épurées, auront été saisies dans la BDRI de la région des Maritimes du MPO et que toutes les copies papier des documents auront été remises au chargé de projet de l'Association.



2.2 Spécifications et normes

L'entrepreneur doit veiller à ce que les bateaux participants et l'entreprise d'observateurs suivent le protocole établi.

2.3 Méthode et source d'acceptation

Le travail sera jugé acceptable une fois que toutes les 56 calées de palangre auront été réalisées conformément aux protocoles établis et à toutes les données enregistrées lors des sorties en mer. L'achèvement réussi du relevé sera déterminé par l'autorité scientifique/le chargé de projet.

Le projet sera considéré comme terminé lorsque toutes les données recueillies dans le cadre du relevé, et dûment épurées, auront été saisies dans la BDRI de la région des Maritimes du MPO et que toutes les copies papier des documents auront été remises au chargé de projet de l'Association.

2.4 Exigences en matière de rapports

L'autorité scientifique/le chargé de projet communiquera par écrit avec l'entrepreneur si l'une des exigences du contrat n'est pas remplie de façon satisfaisante.

2.5 Procédures de contrôle de la gestion du projet

Le gestionnaire de projet doit communiquer avec le chef de projet du MPO, par téléphone ou par courriel, pour fournir les renseignements suivants :

- les quatre noms et numéros de bateau de pêche, pour faire en sorte que les modifications appropriées de permis soient émises avant le commencement du relevé;
- la date à laquelle commence le relevé;
- des mises à jour hebdomadaires sur les calées effectuées et le nombre de prises;
- la date de fin du relevé.
- Toutes les données et feuilles de travail ainsi que toutes les matières biologiques doivent être fournies au MPO au plus tard le 15 janvier 2019.
- Toutes les données recueillies au cours du relevé, dûment épurées, doivent se trouver dans la BDRI de la région des Maritimes du MPO au plus tard le 15 janvier 2019.

2.6 Procédures de gestion des modifications

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification apportée à celui-ci doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux qui excèdent ou sont en dehors de la portée du contrat en réponse à des demandes verbales ou écrites, ou à des instructions, de quiconque d'autre que l'autorité contractante.

L'autorité scientifique/l'autorité de projet est le représentant de Pêches et Océans Canada pour lequel les travaux sont exécutés. L'autorité de projet est responsable de toutes les questions touchant le contenu technique des travaux entrepris dans le cadre du présent contrat. Cependant, l'autorité de projet ne peut pas autoriser des modifications à la portée des travaux. Ces changements ne peuvent être apportés qu'au moyen d'une modification du contrat émise par l'autorité contractante.

2.7 Titre de propriété intellectuelle

Le ministère des Pêches et des Océans a déterminé que toute propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux prévus par le marché sera dévolue au Canada, puisque l'objet



principal du marché est de générer des connaissances et de l'information pour diffusion au public.

Le ministère des Pêches et des Océans a déterminé que toute propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux prévus par le marché sera dévolue au Canada, car il s'agit d'un droit d'auteur qui ne correspond ni à un logiciel ni à la documentation s'y rapportant.

3.0 Autres modalités de l'Énoncé des travaux

3.1 Obligations du MPO

L'entrepreneur n'a pas besoin d'accéder aux installations, aux documents ou aux réseaux du MPO.

L'autorité de projet fournira et livrera au navire tous les engins de pêche destinés à l'échantillonnage biologique ainsi que le matériel et les dispositifs électroniques qui sont requis conformément au présent énoncé de travail.

3.2 Obligations de l'entrepreneur

Les responsabilités suivantes relèvent de l'entrepreneur :

- Choisir quatre bateaux de pêche commerciale.
- Veiller à ce que toutes les exigences en matière de sécurité soient remplies.
- Tout au long de la période où ils seront en attente, tous les bateaux doivent être munis de tous les certificats d'inspection ainsi que de l'équipement et des appareils de sauvetage exigés par la *Loi sur la marine marchande du Canada* et son règlement d'application, pour les membres d'équipage et un observateur des pêches.
- Tous les bateaux doivent être équipés de toilettes privées et fonctionnelles.
- Tous les bateaux doivent être équipés de couchettes pour accueillir à bord les membres d'équipage et l'observateur des pêches.
- Chaque bateau doit être doté d'un espace sécuritaire et libre sur le pont de travail, afin que l'observateur puisse y traiter les échantillons.
- Tous les bateaux doivent avoir les approvisionnements, tout le carburant et tous les engins requis à bord pour réaliser le relevé à la palangre dans 4Vn.
- Les engins fournis doivent être suffisants pour mouiller 5 baquets de palangre standard à chaque station de pêche.
- Chaque baquet de palangre doit représenter entre 450 et 500 hameçons circulaires n° 12.
- La ligne de fond de la palangre doit être reliée par épissures à intervalles réguliers à une ligne flottante destinée à soulever les hameçons du fond. La ligne flottante doit être reliée à la ligne de fond tous les 60 hameçons.
- Les avançons doivent avoir une longueur de 18 pouces et être fabriqués en nylon tressé d'une résistance de 150 à 200 livres et être placés à 6 pieds d'intervalle le long de la ligne de fond.
- Type d'appât : on utilisera du maquereau pour toutes les calées.
- Toutes les prises des bateaux effectuant le relevé doivent être pesées par un vérificateur à quai approuvé par le MPO et fourni par l'entrepreneur.
- Fournir un technicien des pêches chargé d'effectuer un échantillonnage détaillé de la morue à terre, conformément à ce qui est précisé dans les protocoles des relevés scientifiques (annexe A).
- Fournir un gestionnaire de projet apte et expérimenté.
- Engager une entreprise d'observateurs en mer pour effectuer les tâches suivantes :
 - o trier les prises par espèce;
 - o fournir des mesures biologiques exactes de diverses espèces de poisson de fond, conformément au protocole d'échantillonnage du relevé;
 - o consigner toutes les mesures dans les formulaires papier appropriés;



- vérifier la qualité des données au moyen de la double saisie ainsi que de modifications visuelles et automatiques;
- entrer les données dans la BDRI de la région des Maritimes du MPO.

L'entrepreneur choisira uniquement du personnel possédant les capacités décrites ci-après.

Exigences obligatoires concernant le capitaine et l'équipage

- Les exploitants des navires doivent détenir un permis de pêche valide pour la pêche du poisson de fond au moyen d'engins fixes dans la sous-division 4Vn.
- Le capitaine et l'équipage doivent montrer des preuves de leur expérience et de leur connaissance de la pêche du poisson de fond dans 4Vn.
- Le capitaine doit prouver qu'il possède une expérience pratique directe de la conduite de relevés scientifiques de ressources.
- Le capitaine et l'équipage doivent aider à réaliser les activités de l'observateur pendant la pêche aux stations scientifiques.
- Le capitaine et l'équipage doivent suivre le protocole de relevé établi pour tous les traits de relevé.

Contrôle de la qualité obligatoire et saisie des données

L'entreprise d'observateurs en mer engagée par l'entrepreneur est responsable du contrôle détaillé de la qualité des formulaires de données scientifiques remplis par les observateurs en mer et des données recueillies par les techniciens à terre. Le processus de validation suivra la description générale :

- Contrôle visuel ponctuel préliminaire de la complétude des formulaires de données scientifiques et de la présence de tous les formulaires requis, et détection d'éventuelles omissions ou erreurs.
- Épuration exhaustive des formulaires de données scientifiques en vue de leur saisie au clavier.
- Double saisie.
- Épuration finale de l'ensemble de données.
- Chargement des données définitives dans la BDRI de la région des Maritimes du MPO.

LICENCES ET PERMIS

L'entrepreneur devra obtenir et mettre à jour l'ensemble des permis, licences et certificats d'approbation nécessaires pour exécuter les travaux en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales pertinentes. L'entrepreneur devra assumer les frais imposés par ces lois ou règlements. Sur demande, il doit présenter un exemplaire desdits permis, licences ou certificats.

3.4 Lieu de travail, emplacement des travaux et lieu de livraison

En raison de la charge de travail et des échéances, tous les employés qui se voient confier des tâches contractuelles découlant de la présente demande de propositions doivent être prêts à travailler en étroite et fréquente collaboration avec le représentant et les autres employés du Ministère.

Tous les travaux seront effectués sur les lieux de travail de l'entrepreneur, en mer, à bord de bateaux de pêche ou au quai où les prises sont débarquées.

3.5 Langue de travail

Les travaux seront exécutés en anglais.

3.6 Exigences particulières



Restrictions concernant les permis de pêche

Pour les bateaux participants, on émettra des conditions de permis visant à réaliser les objectifs du programme sentinelle. Ces conditions régiront strictement comment, quand et où pourra s'effectuer la pêche. Les principaux points sont les suivants :

- sauf dans les cas spécifiés par le coordonnateur scientifique, la pêche aura lieu aux stations présélectionnées au hasard;
- l'activité sera limitée conformément aux restrictions prévues pour les engins de pêche;
- dans le cas de toutes les sorties en mer, il faut signaler l'arrivée à quai et soumettre les débarquements au contrôle à quai.
- Tous les autres règlements ordinaires s'appliquent.

3.7 Exigences en matière de sécurité

Aucun entrepreneur ne devra se trouver dans des lieux où sont entreposés des renseignements ou des biens protégés ou classifiés. Il n'y a aucune exigence en matière de sûreté.

3.8 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit souscrire une assurance adéquate pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du présent contrat ou de tout contrat connexe, ni ne la diminue.

Il incombe à l'entrepreneur de décider s'il doit souscrire une assurance supplémentaire pour remplir ses obligations et se conformer à toute législation applicable. La souscription d'une assurance supplémentaire est à la discrétion et aux frais de l'entrepreneur, et il en va de son intérêt propre et de sa protection.

Au moment de l'attribution du contrat, l'autorité contractante devra fournir des preuves de souscription à des assurances pour tous les navires participants.

3.9 Frais de déplacement et de subsistance

Le présent contrat ne comporte aucune disposition concernant les frais de déplacement et de subsistance.

4.0 Calendrier du projet

4.1 Calendrier et niveau d'effort prévu (structure de répartition des travaux)

Le gestionnaire de projet doit communiquer avec l'autorité de projet, par téléphone ou par courriel, pour fournir les renseignements suivants :

- les noms et numéros de bateau de pêche, pour faire en sorte que les modifications appropriées de permis soient émises avant le début du relevé;
- la date à laquelle commence le relevé;
- le nom de l'entreprise d'observateurs en mer employée par l'entrepreneur;
- des mises à jour hebdomadaires sur les stations où l'on a pêché et sur le nombre de prises;
- la date de fin du relevé.
- Toutes les données, feuilles de travail et matières biologiques doivent être fournies à l'autorité de projet dans un délai de deux mois suivant la date de fin du relevé.

5.0 Ressources requises ou types de rôles à assumer

Veillez consulter la section 3.3 pour obtenir de l'information sur les ressources requises.



Tous les détails particuliers relatifs à l'exploitation du navire, au déploiement des engins de pêche et à l'extraction, de même que la sécurité en mer, sont de la responsabilité de l'entrepreneur. Le protocole scientifique et l'échantillonnage relèvent de la responsabilité de l'autorité de projet.

6.0 Documents pertinents et glossaire

6.1 Termes, acronymes et glossaires

Les protocoles d'échantillonnage scientifique (appendice A) et un exemple d'emplacements de calées (appendice B) sont joints aux présentes.



Appendice A – Protocole d'échantillonnage scientifique

1. Opérations en mer

Les activités de pêche pour le relevé sont standardisées, comme déterminé au début du relevé de 1994. Les spécifications concernant l'engin de pêche (palangre) sont les suivantes :

- Une calée est composée de 5 baquets de palangre.
- Un baquet de palangre doit représenter entre 450 et 500 hameçons.
- Les hameçons doivent être de type circulaire n° 12.
- Les avançons doivent avoir une longueur de 18 pouces, être fabriqués en nylon tressé d'une résistance de 150 à 200 livres (3 à 4 livres de poids linéaire) et être placés à 6 pieds d'intervalle le long de la ligne de fond. La ligne de fond de la palangre doit être reliée par épissures à intervalles réguliers à une ligne flottante destinée à soulever les hameçons du fond. La ligne flottante doit être reliée à la ligne de fond tous les 60 hameçons; ainsi, depuis l'ancre, les groupes d'hameçons sont les suivants : 30 sur la ligne principale ordinaire, 60 sur la ligne reliée par épissure, 60 sur la ligne ordinaire, 60 sur la ligne flottante, 60 sur la ligne ordinaire, 60 sur la ligne flottante, etc.
- L'appât sera du maquereau.
- Le temps de mouillage devrait être de 3 à 6 heures.

On effectuera au total 56 calées, dont les emplacements seront déterminés à l'avant par Pêches et Océans Canada (MPO) d'après un plan d'échantillonnage aléatoire stratifié. Un capitaine peut changer un emplacement de calée dans le cas où la mise en place d'une palangre interférerait avec un engin mis en place précédemment ou avec une aide à la navigation ou tout autre obstacle qui mettrait en danger le bateau ou l'engin. Le nouvel emplacement de calée devrait être le plus près possible de l'ancien.

Un enregistreur de température (fourni par le MPO) sera fixé à l'attachement de l'ancre de palangre, à l'extrémité d'un engin. Cet enregistreur sera remis au technicien à terre pour effectuer le téléversement de données au moment du retour du bateau à quai.

Les 50 premières morues pêchées seront conservées dans un bac distinct pour être livrées au technicien à terre embauché par l'entrepreneur. Il faut veiller à ce que ces morues soient clairement identifiées d'après le numéro de calée.

Tous les renseignements relatifs aux calées seront consignés par un observateur avec l'aide du capitaine du bateau. Le capitaine devrait confirmer que les numéros de calée et les positions pour le lancement et le relevage des engins sont exacts. Les membres de l'équipage du bateau doivent aider l'observateur à effectuer l'échantillonnage. Le capitaine conservera tous les documents en vue de les livrer au représentant à terre de l'entrepreneur.

2. Échantillonnage effectué par l'observateur en mer

Il faudrait suivre le protocole standard relatif au poisson de fond pour les observateurs en mer. En outre, conformément aux pratiques pour les sorties d'observateurs, tous les poissons devraient être identifiés d'après l'espèce. Par exemple, il ne faut pas consigner « raie non spécifiée », mais préciser plutôt « raie épineuse, raie à queue de velours, etc. » De façon analogue, il faut préciser l'espèce de loup (loup à tête large, loup tacheté ou loup atlantique) et l'espèce de merluche (merluche rouge, merluche blanche, etc.). Il faut éviter d'utiliser tout code d'espèce non spécifié.

a. Échantillonnage de morues

Échantillonner la longueur de jusqu'à 150 morues franches (ce nombre n'inclut pas les 50 morues mises de côté), et garder à l'esprit que **chaque calée doit être échantillonnée**.

b. Échantillonnage de la merluche blanche, du flétan de l'Atlantique, de la plie canadienne et du loup



Les observateurs doivent échantillonner la longueur de jusqu'à 100 poissons de chaque espèce, par calée. Il est à noter que le flétan de l'Atlantique et la plie canadienne doivent être sexés (sauf les flétans de moins de 81 cm, qui doivent être remis à l'eau). Les observateurs devraient vérifier auprès des capitaines et des membres d'équipage pour savoir si des méthodes d'échantillonnage ordinaires endommagent le poisson au point de le rendre invendable. Si les capitaines et les membres d'équipage craignent que la découpe pour déterminer le sexe des poissons n'endommage ceux-ci et les rendent invendables, l'exigence relative à la détermination du sexe devrait être abandonnée.

c. Calées

Avant chaque relevage, il faut demander au capitaine quel est le numéro de la calée qui est relevée, afin de s'assurer que les fréquences de longueur correspondent aux renseignements consignés sur papier par le capitaine. Les bateaux effectueront en moyenne 3 calées par jour, mais il se peut qu'ils ne fassent pas le relevage dans le même ordre que les calées. C'est un aspect extrêmement important. Par le passé, il y a eu des cas où l'observateur avait un échantillon de morue pour la calée 3, alors que le capitaine n'avait pas de morue consignée pour la calée en question, ou alors, l'observateur avait une fréquence de longueur pour la calée 4, alors que le capitaine avait consigné seulement trois calées pour la sortie en mer.

3. Analyse des morues à terre par le technicien de l'entrepreneur

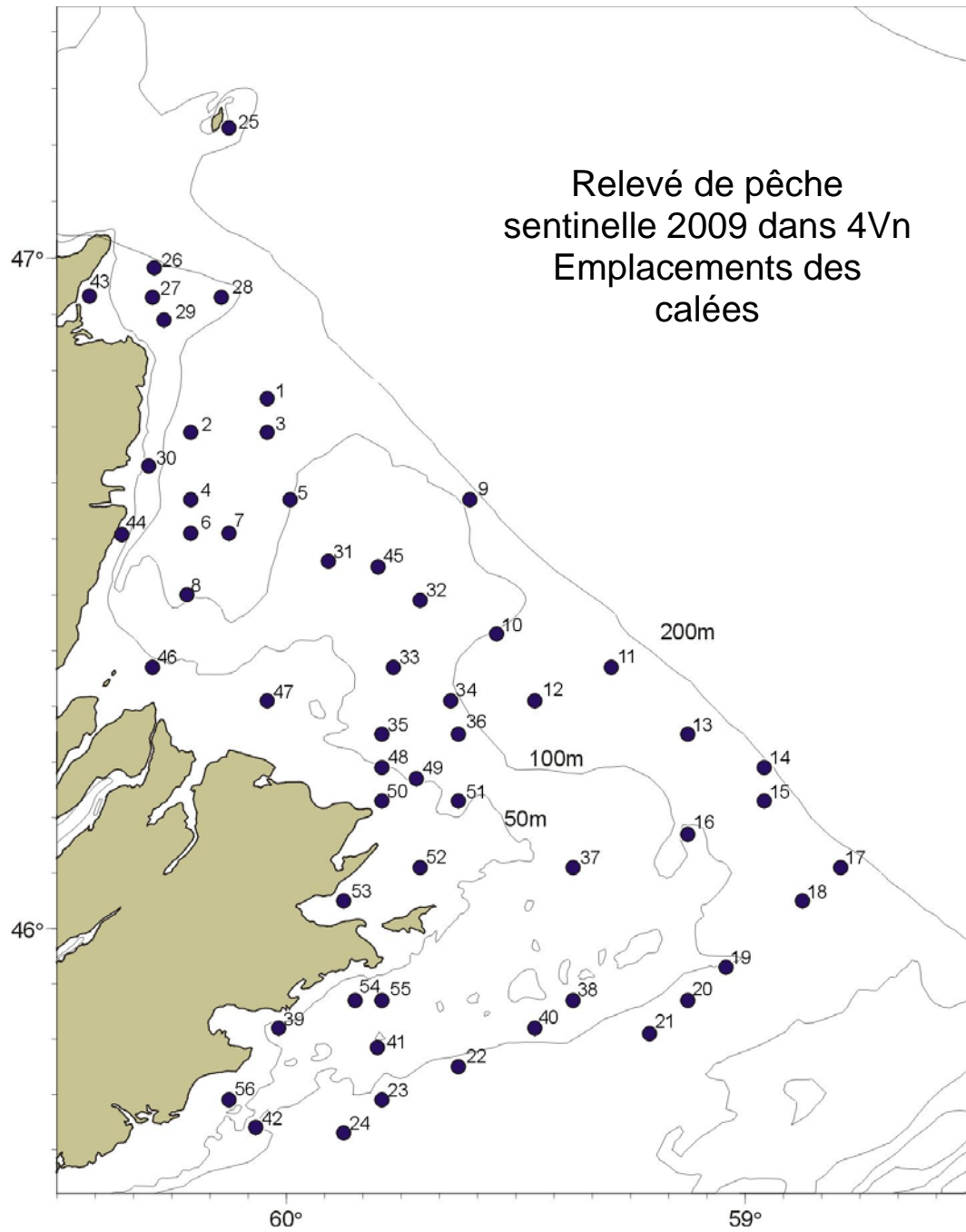
La marche à suivre pour échantillonner chaque poisson est la suivante :

- Peser le poisson et mesurer sa longueur.
- Retirer les otolithes et les placer dans une enveloppe sur laquelle on indiquera les numéros de la sortie, de la calée et du poisson.
- Consigner le sexe du poisson.
- Retirer et peser le foie.
- Retirer et peser la gonade.
- Consigner le stade de maturité de la gonade.
- Consigner l'estimation quantitative du contenu stomacal.
- Retirer et peser l'estomac.
- Retirer et identifier les contenus stomacaux aussi souvent que possible. Si l'arriéré de poisson à traiter est important, identifier les contenus stomacaux d'un seul poisson pour chaque groupement de longueur en centimètres.
- Peser l'estomac vide (même si les contenus n'ont pas été identifiés).
- Donner suite à toute demande particulière du MPO, étant donné que le protocole et les matériels d'échantillonnage sont fournis pour la demande en question (p. ex., collecte de bouts de nageoire).

Toutes ces données sont consignées sur les feuilles de données relatives à la morphologie du poisson, sauf pour l'information sur les contenus stomacaux, qui est consignée sur des feuilles de données distinctes relatives au régime alimentaire.



Appendice B – Emplacements des stations





ANNEXE « B » BASE DE PAIEMENT

Le soumissionnaire doit indiquer ci-dessous les coûts tout compris et inclure tous les coûts associés à la réalisation de ce projet, y compris le carburant, comme il est indiqué dans l'énoncé des travaux.

Si l'entrepreneur n'indique pas les renseignements sur les coûts pour toutes les années, y compris les années d'option du contrat, on présumera que le prix donné pour l'année de contrat initiale sera le prix pour les années d'option du contrat.

Noms des navires

1. _____

Signature du ou des propriétaires enregistrés

2. _____

Signature du ou des propriétaires enregistrés

3. _____

Signature du ou des propriétaires enregistrés

4. _____

Signature du ou des propriétaires enregistrés

Période initiale visée par le marché (depuis son attribution jusqu'au 31 mai 2019)

Total - Coût tout compris pour réaliser l'échantillonnage aux 56 stations _____ \$

Coût par station, dans le cas où l'on n'effectuerait pas toutes les stations
(Coût tout compris divisé par 56 = [aux fins de la facturation relative à un
contrat potentiel] _____ \$

Première période optionnelle – du 1^{er} juin 2019 au 31 mai 2020

Total - Coût tout compris pour réaliser l'échantillonnage aux 56 stations _____ \$

Coût par station, dans le cas où l'on n'effectuerait pas toutes les stations
(Coût tout compris divisé par 56 = [aux fins de la facturation relative à un contrat
potentiel] _____ \$

Deuxième période optionnelle – du 1^{er} juin 2020 au 31 mai 2021

Total - Coût tout compris pour réaliser l'échantillonnage aux 56 stations _____ \$

Coût par station, dans le cas où l'on n'effectuerait pas toutes les stations
(Coût tout compris divisé par 56 = [aux fins de la facturation relative à un
contrat potentiel] _____ \$

Troisième période optionnelle – du 1^{er} juin 2021 au 31 mai 2022

Total - Coût tout compris pour réaliser l'échantillonnage aux 56 stations _____ \$

Coût par station, dans le cas où l'on n'effectuerait pas toutes les stations
(Coût tout compris divisé par 56 = [aux fins de la facturation relative à un
contrat potentiel] _____ \$



ANNEXE « C » CONDITIONS D'ASSURANCE DES MARCHES DE SERVICES

Le Fournisseur doit fournir et maintenir, à ses propres frais, les assurances suivantes :

1. Définitions

1.1. "Contrat" signifie "Commande d'achat".

1.2. "Agent des achats" signifie les organismes ou personnes du Ministère qui ont obtenu le pouvoir de procéder à la passation de marchés requis dans le ministère.

2. Indemnisation

La protection d'assurance prescrite par les présentes conditions d'assurance ne doit aucunement limiter la responsabilité du Fournisseur en vertu de l'article d'indemnisation des conditions générales du contrat. Toute protection supplémentaire que le Fournisseur peut juger nécessaire pour remplir ses obligations en vertu de la clause d'indemnisation doit être obtenue à sa propre discrétion et à ses propres frais.

3. Période d'assurance

L'assurance doit s'étendre depuis la date d'adjudication du contrat et être gardée en vigueur jusqu'au jour où se terminent les travaux.

4. Preuve d'assurance

Dans les (14) jours de l'acceptation de l'offre du Fournisseur, celui-ci doit déposer auprès de l'agent des achats l'original ou les copies authentiques de tous les documents de contrats d'assurance maintenus par le Fournisseur, conformément aux exigences des présentes conditions d'assurance..

5. Avis

Chaque police d'assurance doit renfermer une disposition prévoyant la présentation d'un préavis écrit à Sa Majesté trente (30) avant de procéder à tout changement matériel et (ou) expiration de la protection.

6. Assurés

Chaque police d'assurance doit assurer le Fournisseur et doit inclure à titre d'Assuré dénommé additionnel, Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le Ministre des Pêches et Océans..

7. Paiement de la franchise

Le montant de la franchise, s'il en est, doit être assumé par le Fournisseur.

8. Assurance de responsabilité civile et pour dommages matériels

8.1. Le Fournisseur doit posséder et maintenir, tout au long de l'exécution des travaux visés par le présent contrat, une assurance suffisante pour se protéger entièrement contre toute firme, personne, association ou société, grâce à une police de responsabilité civile pour dommages matériels, blessures corporelles et pertes ou dommages matériels résultant de l'exécution des travaux ou y afférents.

La somme minimum acceptable est de 1 000 000 \$.



8.2. La police doit prévoir un montant de franchise d'au plus **500 \$** par incident, s'appliquant uniquement aux dommages matériels.

9. Assurance de responsabilité envers les tiers pour les véhicules et les équipements possédés, loués, utilisés ou exploités par le fournisseur

9.1 Le Fournisseur doit fournir un avenant à la police d'assurance de responsabilité civile et pour dommages matériels pour inclure l'assurance de responsabilité envers les tiers pour les véhicules et les équipements possédés, loués ou exploités par le Fournisseur. .

La somme minimum acceptable est de 1 000 000 \$.

10. Assurance de responsabilité légale des locataires (si approprié)

Le fournisseur doit fournir un avenant à la police d'assurance contre la responsabilité civile et pour dommages matériels pour protéger les lieux confiés à sa garde et à sa surveillance d'un **montant minimum de 500 000 \$.**



ANNEXE « D » CONDITIONS D'AFFRETEMENT DE NAVIRE

1. L'entrepreneur doit maintenir le navire, les moteurs, les engins et l'équipement en bon état pendant toute la durée d'un contrat et doit payer toutes les réparations, les rénovations et la maintenance nécessaires.
2. L'entrepreneur doit :
 - 2.1 indemniser et tenir à couvert Sa Majesté la Reine contre l'ensemble des réclamations pour perte ou dommages au navire ou à tout autre bien, moteur, engin ou équipement survenant pendant l'affrètement ainsi que les réclamations pour blessures ou dommages causés aux personnes ou aux biens à bord du navire, à l'exception des blessures et des dommages causés aux biens des employés ou des mandataires du Canada;
 - 2.2 veiller à ce que les activités soient effectuées par des représentants autorisés du Canada, nommés par l'autorité technique;
 - 2.3 veiller à ce que les vêtements de flottaison individuels pour toutes les personnes à bord du navire soient facilement accessibles en tout temps;
 - 2.4 interdire la consommation ou la possession de drogues illégales ou d'alcool. Le contrat sera résilié pour manquement si un membre de l'équipage est trouvé sous l'influence de drogues ou de substances intoxicantes lorsqu'il est en service.
3. Si le navire est hors d'état, n'est pas en état de marche ou est désarmé sans le consentement de Sa Majesté, celle-ci ne sera pas responsable de payer la location du navire pendant cette période. Si cette période dépasse une semaine, le représentant de Sa Majesté peut mettre fin au contrat immédiatement pour manquement.
4. Si un engin ou de l'équipement nécessaire à l'exploitation efficace du navire aux fins du présent contrat n'est pas en état de marche pendant une période quelconque, la location du navire ne sera pas payée pendant le temps perdu. De plus, si pendant le voyage, la vitesse est réduite en raison d'une défektivité ou d'une défaillance de l'une des parties de la coque, de la machinerie ou de l'équipement, le temps perdu sera déduit de la période de location. Sa Majesté sera le seul juge de la capacité du navire.
5. Si le navire ne peut être utilisé de façon sécuritaire dans la zone de travail en raison des conditions de la mer ou météorologiques, l'affrètement sera annulé pour la journée et un paiement au pro rata sera versé à l'entrepreneur pour cette période, tel que convenu par le représentant de l'entrepreneur et le représentant de Sa Majesté et conformément aux conditions du présent contrat.
6. Si les détails fournis par l'entrepreneur et énoncés dans le présent contrat sont incorrects ou trompeurs, le représentant de Sa Majesté peut, à sa discrétion, mettre fin au présent contrat pour manquement.
7. Si le navire est perdu ou endommagé au point d'en justifier l'abandon du fait de sa perte réputée totale, l'entente peut être résiliée à la seule discrétion de Sa Majesté.
8. L'entrepreneur, par la présente, libère et donne quittance à jamais à Sa Majesté et à tous ses employés de toute poursuite, réclamation ou revendication, quels qu'en soient le genre ou la nature, que l'entrepreneur a déjà formulée, formule ou pourra formuler par la suite en raison de dommages causés ou d'une lésion corporelle infligée, ou des deux par suite des gestes et omissions de Sa Majesté ou de ses employés aux termes et aux modalités de l'entente ou de tout contrat.



9. L'entrepreneur reconnaît et accepte que la présente entente ou tout contrat ne se substitue et ne déroge aucunement aux droits et aux pouvoirs de Sa Majesté conformément à la Loi sur les pêches du Canada ou à tout autre acte, loi ou règlement du Canada.
10. Si une disposition, une modalité ou une condition de la présente entente ou de tout contrat est entièrement ou partiellement invalide, la présente entente doit être interprétée comme si la disposition, la modalité ou la condition invalide ne faisait pas partie de l'entente ou du contrat.
11. L'entrepreneur doit permettre à Sa Majesté tous les accès et les moyens d'évacuation exigés par Sa Majesté en vue de réaliser toutes les inspections réputées nécessaires par Sa Majesté pour administrer les modalités et les conditions de la présente entente.
12. Le navire ne doit pas participer à la pêche commerciale pendant qu'il sert à exécuter les modalités et les conditions de la présente entente ou du présent contrat.



ANNEXE « E » CRITÈRES D'ÉVALUATION

PROPOSITIONS :

La proposition doit démontrer que des services semblables à ceux décrits dans l'énoncé de travail ont été fournis.

EXIGENCES OBLIGATOIRES

Les propositions seront évaluées en fonction des critères d'évaluation obligatoires énoncés dans les présentes. Les propositions présentées par les soumissionnaires doivent démontrer clairement qu'elles répondent à toutes les exigences obligatoires pour que leur proposition soit retenue aux fins d'une évaluation subséquente. Les propositions qui ne répondent pas aux critères obligatoires ne seront pas retenues.

Le soumissionnaire peut inclure le tableau ci-dessous dans sa proposition et mentionner que celle-ci répond aux critères obligatoires, tout en indiquant à quelle page ou à quelle section de la proposition se trouvent les renseignements permettant de s'assurer que les critères sont respectés.

Critères obligatoires	Satisfait aux critères Oui / Non	Renvoi au numéro de page, de paragraphe ou d'onglet de la proposition	Autres commentaires
<p>1. Les exploitants des bateaux doivent détenir un permis de pêche valide pour la pêche du poisson de fond au moyen d'engins fixes dans la sous-division 4Vn, et ce, pour chaque bateau proposé. Veuillez fournir une copie.</p> <p>2. Le capitaine et l'équipage de chaque bateau doivent fournir des preuves de leur expérience et de leur connaissance, acquises au cours des dix dernières années, de la pêche du poisson de fond dans 4Vn.</p> <p>3. Le capitaine de chaque bateau doit prouver qu'il possède une expérience pratique directe de la conduite de relevés scientifiques de ressources.</p> <p>4. Chaque bateau doit pouvoir accueillir un observateur financé par l'industrie ainsi que l'équipage pour la pêche.</p> <p>Veuillez fournir des preuves de la présence des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Au moins une toilette privée fonctionnelle. b) Tous les bateaux doivent être équipés de couchettes pour accueillir à bord les membres d'équipage et l'observateur des pêches. <p>Veuillez fournir une fiche technique ou une photo pour chaque bateau proposé.</p> <p>5. Le bateau doit être doté d'un radeau de sauvetage pouvant accueillir toutes les personnes qui se trouvent à bord du navire. Veuillez fournir une fiche technique ou une photo pour chaque bateau proposé.</p>			



MÉTHODE DE SÉLECTION

Le choix de l'entrepreneur se fera selon la soumission la plus basse, à condition qu'il respecte tous les critères obligatoires énoncés ci-dessus.